



19 avenue du Colonel Jacques Soufflet
37150 LA CROIX EN TOURAINE
Tèl : 02.47.23.58.63
Fax : 02.47.30.81.00

RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES ET DES DÉCHETS RECYCLABLES

Fait et délibéré le 22 octobre 2009 par le Conseil Communautaire,
La Présidente,
Jocelyne COCHIN

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la communauté de communes de "Bléré Val de Cher".

Article 1.2 : Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 2.1 : Catégorie de déchets concernés :

La présentation des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2.1.1 - Les déchets ménagers :

2.1.1.a-Les déchets rentrant dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et collectés simultanément avec les déchets des particuliers ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

2.1.1.b - Les déchets ne rentrant pas dans la catégorie de déchets ménagers :

- les déchets provenant des établissements industriels ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables,...), ou rentrant dans les catégories des déchets acceptés en déchetterie (cartons, ferraille, déchets verts, gravats, encombrants, déchets ménagers spéciaux...) ou dans les lieux d'apports volontaires (verres, papiers).

2.1.2 - *Le verre* :

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocaux à confiture, pots de yaourts...) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules de récipients cités ci-dessus,
- les ampoules électriques,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle ou la faïence...

2.1.3 - *Les papiers, journaux, magazines* :

Sont compris dans la dénomination de "papiers, journaux, magazines" :

- les journaux, magazines, revues,
- les prospectus publicitaires,
- les catalogues,
- les enveloppes blanches,
- les papiers teintés dans la masse.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les films d'emballages entourant les magazines ou publicités,
- les cartons et cartonnettes (carton plat ou ondulé, couvertures rigides, classeurs, ...),
- les papiers alimentaires et d'hygiène,
- les papiers résistants à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, ...),
- les papiers souillés ou mouillés.
- Les enveloppes en kraft.

2.1.4 - *Les emballages ménagers recyclables* :

Sont compris dans la dénomination des "emballages ménagers recyclables" :

- les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt,...)
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, ...),
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, ...),
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs jaunes, sans les mettre au préalable dans les sacs du type sacs de supermarché.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie:

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, ...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique,
- tout emballage en polystyrène,
- les emballages en cartons humides ou souillés,
- les emballages en verre et les papiers, journaux, magazines.

2. 1.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques :

Les habitants de la Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher ont accès aux déchetteries pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés en porte à porte dans le circuit de collecte.

Ces déchetteries, dans le cadre de leur propre règlement, disposent d'installations acceptant :

- Terre et gravats ;
- Tout venant (encombrants et divers) ;
- Papiers cartons ;
- Ferrailles et métaux ;
- Déchets végétaux ;
- Bois à Bléré.
- Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).
- Huiles usagées de vidanges ;
- Déchets ménagers spéciaux (non acceptés à Chisseaux) : piles et batteries, cosmétiques, peintures, vernis, colles, solvants, acides et bases, tubes fluorescents, aérosols pleins, produits à base de mercure ;
- Bidons en plastique vides.
- Les pneus VL, uniquement sur la déchetterie de Chisseaux.
- Bouteilles et produits en verre.

Les Déchets d'activités de soins à risque infectieux – DASRIS- (automédication) sont collectés à dates et horaires fixes, dans le cadre de dispositions particulières, au siège de la Communauté de Communes.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE :

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur la Communauté de Communes hormis pour les commerces et industries qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 3.1 : Mode de présentation des déchets à la collecte :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée selon les conditions qui suivent. Les déchets ménagers et assimilés présentés en vrac à côté des conteneurs et des sacs translucides jaunes ne sont pas collectés, exceptés les sacs identifiés à la Communauté de Communes.

3.1.1 - Conteneurs pour déchets ménagers non recyclables :

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des conteneurs mis à disposition de chaque foyer par la Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher en fonction des règles d'évaluation correspondant au volume produit par chaque foyer. Ces conteneurs sont, selon les cas, d'un volume de 120 litres, 240 litres, 340 litres. Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

120 litres : 1 à 4 personnes.

240 litres : 5 à 7 personnes.

340 litres : 8 personnes et +.

660 litres : réservés aux administrations et entreprises.

Les professionnels utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent choisir la capacité du conteneur mis à leur disposition.

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément de la Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition (*sans frais*).

En cas de complément ponctuel de volume, des frais de mutation seront demandés (frais fixés par délibération du Conseil Communautaire).

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage. Il est demandé de présenter son conteneur sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il sera rentré au plus vite par l'utilisateur après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par la CCBVC dans un délai raisonnable. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la Communauté de Communes.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

3.1.2 - Sacs identifiés Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher :

Des sacs identifiés Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher sont disponibles au siège de la CCBVC et dans chaque mairie. Ils sont réservés aux foyers dans l'incapacité de stocker un bac ordures ménagères, ne disposant pas de voirie compatible aux camions de collecte ou aux résidences secondaires. Ils peuvent permettre d'évacuer un surplus de déchets dû à un événement exceptionnel.

Le seul volume existant est de 50 litres.

Leur tarif est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

3.1.3 - Dotation pour les emballages recyclables :

La dotation se fait au moyen de sacs jaunes translucides de 50 litres. Ils sont exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers recyclables. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à la définition des emballages ménagers recyclables, telle qu'elle est précisée à l'article 2.1.4 du présent règlement, ne sont pas collectés. Ces sacs sont mis à disposition gratuitement dans chaque Mairie. Des conteneurs à couvercle jaune sont mis à la disposition des particuliers habitant dans des logements collectifs. Des conteneurs à couvercle jaune non verrouillé peuvent être fournis aux professionnels. Ces conteneurs sont, comme les sacs jaunes, exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers recyclables.

Article 3.2 : Modalités de mise en œuvre :

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables selon le dispositif suivant :

3.2.1 - Collecte des déchets ménagers et des emballages ménagers :

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte. Cependant, des points de regroupement sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies privées ou non praticables par le camion de collecte.

Chaque Commune est collectée une fois par semaine. Les déchets humides et les emballages ménagers recyclables sont ramassés suivant des jours spécifiques selon un planning fixé en accord avec l'entreprise chargée de la collecte. Chaque Commune est informée des jours de ramassage et des modifications éventuelles.

Ainsi, lorsque la semaine comprend un jour férié, la collecte peut être décalée, après accord avec le prestataire. Un calendrier annuel est diffusé dans le support d'information de la CCBVC et sur le site Internet : www.cc-blere-valdecher.fr.

Les conteneurs sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement.

Toutefois, la société de collecte peut, après autorisation expresse de la Présidente de la Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher, être autorisée à ne pas vider le bac en cas du non paiement de la facture par l'utilisateur, ou si le bac contient des déchets qui ne doivent pas se trouver dans ce type de contenant.

3.2.2 - Le verre et les papiers/journaux/magazines :

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des conteneurs d'apport volontaire répartis sur la CCBVC. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il n'est donc pas autorisé de déposer du verre ou des papiers, ou tout autre déchet, au pied des bacs.

La fréquence et les jours de collecte de ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

3.2.3 - Collecte des déchets des professionnels :

Les déchets assimilables aux ordures ménagères non recyclables et les emballages ménagers recyclables provenant d'une activité professionnelle, à l'exception des déchets industriels (cf. article 2.1.1.b), sont collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

La fréquence de collecte est la même que pour les particuliers. Toutefois les professionnels exerçant une activité de bouche (restaurant, cantine, boucherie, charcuterie, poissonnerie...) peuvent bénéficier d'une deuxième collecte hebdomadaire. Dans ce cas là, ils doivent en faire la demande à la CCBVC et souscrire une prestation spécifique (modalités arrêtées par délibération du Conseil Communautaire).

3.2.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques :

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchetteries de la CCBVC selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries (article 6).

Ces déchetteries sont accessibles au moyen d'une carte nominative. Il ne peut être remis qu'une seule carte d'accès par foyer redevable. Cette carte doit obligatoirement être présentée au gardien lors de tout dépôt. Elle donne droit à l'accès aux déchetteries inclus dans la redevance d'enlèvement des déchets ménagers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 : Redevance déchets des ménages :

4.1.1 – Définition :

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend, notamment :

- la mise à disposition et la maintenance d'un conteneur ainsi que son éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol,
- la fourniture des sacs pour la collecte des emballages ménagers,
- la mise à disposition de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte du verre et des journaux – magazines.
- le ramassage des déchets ménagers classiques et des emballages ménagers dans les conditions prévues par le présent règlement,
- le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des déchets issus des collectes ci-dessus et des produits de déchetteries,
- l'accès aux déchetteries,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets.

4.1.2 - Méthode de calcul :

La redevance, ainsi déterminée, est constituée par :

- une part fixe annuelle fixée par délibération du Conseil Communautaire.
- une part forfaitaire annuelle comprenant 5 levées par semestre et fixée par délibération du Conseil Communautaire.
- une part variable fonction du nombre de levées des bacs et de leur volume, à partir de la 6^{ème} levée semestrielle. Le prix au litre est fixé par délibération du conseil communautaire en fonction des dépenses budgétisées.

Les foyers ayant droit aux sacs ordures ménagères identifiés CCBVC, suivant l'article 3.1.1 du présent règlement, devront s'acquitter de la part fixe et de la part forfaitaire, la part variable étant l'achat des sacs. Ces foyers seront dotés d'un rouleau de 25 sacs de 50 litres par an, en contrepartie du paiement de la part forfaitaire. Ces sacs sont à retirer au siège de la CCBVC.

L'habitat collectif possédant des bacs ordures ménagères communs à plusieurs foyers, bénéficiera d'un abattement de 50 % sur la part fixe.

Est entendu sous le vocable « habitat collectif » les immeubles abritant au minimum 3 foyers ou appartements, ayant une porte d'entrée commune et possédant des bacs communs. Ces conditions sont cumulatives. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le logement sera considéré comme un logement individuel.

4. 1.3 – Périodicité :

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillées dans le présent règlement. Les semestres de facturation sont les suivants : du 1^{er} avril au 30 septembre puis du 1^{er} octobre au 31 mars.

4.1.4 – Redevable :

La redevance déchets des ménages est établie au nom du propriétaire. Il lui appartiendra de se la faire rembourser de la manière dont il le souhaite, auprès de ses locataires.

Les références du locataire du logement sont mentionnées sur la facture dans la mesure du possible. Dans le cas où le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement, il appartient à ce dernier de faire connaître à la collectivité le nom de l'occupant effectif, le nombre de locataires ainsi que les éléments permettant de calculer pour chacun d'eux la partie variable et les éventuels changements d'occupants.

Pour les immeubles, la REOM pourra être établie au nom du Syndic de gestion.

4.1.5 - Prorata temporis :

Le prorata temporis concerne la part fixe et la part forfaitaire, celles-ci étant calculées au jour le jour.

4.1.6 - Logement vacant :

Aucune redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne sera exigible pour les logements vacants pour une année entière. La CCBVC exigera alors une attestation de la commune certifiant que la maison est vide de meubles ou un document attestant que l'habitation n'est pas alimentée en eau et / ou en électricité.

4.1.7 - Gens du voyage :

Les aires d'accueil d'intérêt communautaire de St Martin le Beau, Chisseaux et Bléré seront prises en charge par le budget principal de la Communauté de Communes.

Les gens du voyage sédentarisés devront s'acquitter de la redevance au même titre que les particuliers.

Pour les autres terrains, la commune concernée devra assurer le nettoyage des lieux et mettre les déchets dans des bacs mis à sa disposition.

Article 4.2 : Redevance déchets des professionnels, des administrations, des collectivités locales et des établissements publics :

4.2.1 – Définition :

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. En contrepartie du service rendu, le professionnel doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition et la maintenance d'un conteneur ainsi que son éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol,
- la fourniture des sacs pour la collecte des emballages ménagers,
- le ramassage des déchets ménagers classiques et des emballages ménagers dans les conditions prévues par le présent règlement,
- le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des déchets issus des collectes ci-dessus et des produits de déchetteries
- l'accès aux déchetteries, sous réserve de l'application du règlement intérieur des déchetteries,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets.

4.2.2 - Méthode de calcul :

La redevance, ainsi déterminée, est constituée d'une part fixe, du même montant que celle due par les particuliers et d'une part variable établie au litre.

La part fixe est due par tous professionnels, administrations, collectivités locales et établissements publics, pour chacun des points à collecter. Elle est également due par tous les professionnels même ceux qui ne bénéficient pas d'un bac d'ordures ménagères car elle ouvre droit à tous les services liés aux déchets recyclables et à la déchetterie.

Une exonération est possible dans le cas où commerces et industries peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de l'ensemble de leur déchets et à la récupération des matériaux.

Par ailleurs, le montant de la part fixe des professionnels dont le siège est situé sur le lieu de leur habitation est établi à ½ part fixe « classique ».

Pour les professionnels concernés par l'article 3.2.3 du présent règlement, la redevance d'une deuxième collecte est un tarif au litre, comprenant la collecte spécifique et le traitement des déchets.

La grille tarifaire est fixée par délibération du conseil communautaire.

Dans le cas de vrac récurrent, et après un constat contradictoire, il sera adressé au responsable de l'activité professionnelle ou son fondé de pouvoir, une mise en demeure par lettre recommandée. Si après 15 jours, la situation demeure, le volume de déchets présentés en vrac sera comptabilisé dans le volume facturé, à compter de cette date et des conteneurs supplémentaires seront attribués d'office, sauf contraintes techniques qui donneront lieu à un accord entre les parties sur les modalités spécifiques de collecte. Cela fera l'objet d'une deuxième lettre recommandée.

4.2.3 – Périodicité :

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calculs détaillés dans le présent règlement.

4.2.4 – Redevable :

La redevance déchets des activités professionnelles est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal ou du gestionnaire et/ou du syndic de l'immeuble dans laquelle elle s'exerce.

4.2.5 - Prorata temporis :

Le prorata temporis concerne uniquement la part fixe, celle-ci étant calculée au jour le jour.

Article 4.3 - Modalités de paiement :

Le paiement de la facture doit être effectué dans les quinze jours à compter de sa réception.

Chèques, espèces ou prélèvement automatique sont les moyens de paiement de la redevance.

Article 4.4 - Mutation des abonnés - Adaptation du service.

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

4.4.1- En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes :

Le décompte du solde des services dû par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- Les parts fixes et forfaitaires sont calculées en fonction du nombre de jours de résidence.
- Les levées, à partir de la 6^{ème} levée semestrielle (part variable) sont celles effectivement réalisées par l'usager.

4.4.2 - En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes :

La continuité de la part fixe et de la part forfaitaire est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté.

CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES.

Article 5.1 - Infractions et poursuites :

Les infractions peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs et les sacs translucides jaunes sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R38, alinéa 11 et R39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R236 du Code de la Route.

Article 5.2 - Réclamation des usagers :

Un registre des réclamations est tenu au siège de la Communauté de Communes à la disposition des usagers.

CHAPITRE VI - DISPOSITION D'APPLICATION :

Article 6.1 - Date d'application :

Le présent règlement entre en application à compter de la publication de la délibération du conseil communautaire l'adoptant.

Article 6.2 - Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par le biais d'une délibération.

Article 6.3 - Clauses d'exécution :

La Présidente, les agents de la Communauté de Communes et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce règlement est tenu à disposition des usagers dans chaque Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher. Il sera expédié sur toute demande faite par courrier ou courriel.

Fait et délibéré le 22 octobre 2009 par le Conseil Communautaire,
La Présidente,
Jocelyne COCHIN